

DECISION DU MAIRE

N°2023/187

OBJET : ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT LE SINISTRE 2022619700 DU 02/08/2022

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'assurance GROUPAMA nous a envoyé une quittance d'un montant de 31 121,37 € d'indemnité immédiate et 14 802,86 € d'indemnité différée pour le sinistre 2022619700 du 02/08/2022,

DECIDE

Article 1 :

D'accepter le remboursement du sinistre 2022619700 pour un montant de 31 121,37 € d'indemnité immédiate (trente et un mille cent vingt et un euros et trente-sept centimes) et 14 802,86 € d'indemnité différée (quatorze mille huit cent deux euros et quatre vingt six centimes).

Article 2 :

Dit que la recette est inscrite au budget en section de fonctionnement.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, publiée sur le site internet pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins
- Madame le Receveur Municipal
- Madame la directrice du service Financier,
- La société GROUPAMA,

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



**Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture**

Le 26 SEP. 2023

**Et de la transmission ou notification et
publication**

Le 26 SEP. 2023

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application **Le telerecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture
2023-09-26 15:03:23
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023